



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 045-214502155-20230223-D2023_01-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 23/02/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 23 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 16/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/02/2023.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. MENEAU Gilles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu, M. MONTIER Tanguy, M. PEGUY Thierry

Excusé ayant donné procuration : M. SINIC André à M. FAZILLEAU Philippe

Absent : M. BERTRAND Charles

Secrétaire de séance : M. LECARDEUR Jean-François

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers

D2023_01 – Régime indemnitaire du personnel de la commune de Montliard : filière administrative et filière technique

Le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place du RISEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par :

- la délibération n°26102017_09 du 26/10/2017 pour le régime indemnitaire pour la filière administrative, et
- la délibération n°26102017_10 du 26/10/2017 pour le régime indemnitaire pour la filière technique.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires. Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Après l'avis du comité technique du **29 novembre 2022**, il est proposé au Conseil Municipal, à compter du **01 janvier 2023, de modifier le montant maximum du plafond du RIFSEEP** pour les 2 filières : administrative et technique.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire (CI) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- G1 des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- G2 de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- G3 des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes de la collectivité	Montant annuel de l'IFSE voté en 2017		Montant annuel de l'IFSE proposé pour 2023		Plafond annuel IFSE
		Montant minimal	Montant maximal	Montant minimal	Montant maximal	
Adjointes administratifs						
G1	Fonction de secrétaire de Mairie	1 000	4 000	1 000	5 000	11 340
G2	Autres fonctions	500	2 000	500	2 500	10 800
Adjointes techniques/Agents de maîtrise						
G1	Encadrement, polyvalence, technicité, autonomie, sujétions particulières	1 500	5 000	1 500	5 000	11 340
G2	Autres fonctions techniques	800	2 500	800	2 500	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Les critères de modulation sont les suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 01 janvier de l'année qui suit le recrutement, au 01 janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un Complément Indemnitare pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- gestion d'un événement exceptionnel,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du CIA voté en 2017	Montants annuels du CIA proposé pour 2023	Plafond annuel CIA autorisé
Adjointes administratifs			
G1	1 100	1 100	1 260
G2	1 100	1 100	1 200
Adjointes techniques / Agents de maîtrises			
G1	1 100	1 100	1 260
G2	1 100	1 100	1 200

Le Complément Indemnitare sera versé annuellement.

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitare sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur postes permanents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **modifie** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **maintient** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **abroge** la délibération n°26102017_09 du 26/10/2017 pour le régime indemnitare pour la filière administrative et la délibération n°26102017_10 du 26/10/2017 pour le régime indemnitare pour la filière technique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 27/02/2023
Le Maire,
M. BEAUDEAU Didier



Le secrétaire de séance,
M. LECARDEUR Jean-François